

Grâce à l'ensemble de ces dispositions, les préoccupations environnementales compteront de façon régulière et approfondie à l'échelle de l'Amérique du Nord. Par exemple, le paragraphe 913.5 prévoit la création d'un Conseil des normes automobiles. Les activités de ce Conseil couvrent, entre autres, «les émissions des sources mobiles sur route et hors route».

Le paragraphe 913.5 prévoit aussi l'établissement d'un Sous-comité des normes relatives au transport terrestre. Selon le programme de travail de ce sous-comité, la compatibilité devrait être assurée dans un délai de trois ans pour les normes concernant «les émissions et les niveaux de pollution non couverts par le programme de travail du Conseil des normes automobiles». En vertu du même programme de travail, les Parties devront assurer la compatibilité de leurs mesures normatives respectives pour le transport des marchandises dangereuses d'ici six ans. Tel que discuté plus tôt, ces modifications passent par un renforcement de la rigueur des normes.

D'autres sous-comités et groupes de travail pourront être créés par le Comité des mesures normatives à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord. La tâche qui incombe à ces comités est preuve du rôle positif qu'ils pourront jouer dans l'accroissement de la protection de l'environnement continental.

G. MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

Les dispositions visant à protéger la santé et la vie des animaux et des plantes contre les parasites et agents pathogènes étrangers ou à protéger la santé et la vie des personnes et des animaux contre les effets possibles des contaminants présents dans les produits alimentaires, aliments pour animaux ou boissons importés, sont contenues dans la section B du chapitre sur l'agriculture et les mesures sanitaires et phytosanitaires.

(i) Droit de protéger la vie et la santé

Contrairement au chapitre 9 qui porte sur les mesures normatives, la section sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP) ne fait pas explicitement état de l'environnement. Néanmoins, certaines de ces mesures pourraient elles aussi comporter une dimension environnementale accessoire. Par exemple, on pourrait se demander si l'ALENA pourrait affecter l'aptitude du Canada à protéger sa faune et sa flore sauvages contre les parasites et agents pathogènes étrangers ou à réglementer l'utilisation des pesticides au pays.

La première question serait une préoccupation si l'ALENA obligeait le Canada à permettre l'entrée d'animaux ou de plantes portant ou contenant des parasites ou des agents pathogènes qui pourraient être nuisibles à sa faune ou à sa flore sauvages. La deuxième le serait si l'ALENA obligeait le Canada à permettre l'utilisation d'un pesticide qu'il aurait autrement refusé d'approuver ou s'il l'obligeait à autoriser l'utilisation d'un pesticide dans des circonstances ou à des doses qui n'auraient pas autrement reçues son approbation.

Selon sa version actuelle, l'ALENA autorise le Canada à adopter et à faire respecter les mesures sanitaires et phytosanitaires nécessaires afin de protéger la flore et la faune sur son territoire et d'y réglementer l'utilisation des pesticides. Quatre dispositions de l'Accord attestent que le Canada continuera de prendre, au besoin, des mesures efficaces pour